RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A DEUX C'EST MIEUX

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 45 Rue des Aigrettes 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
943 434 290 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le quatorze avril à 11h00,

Les associés de la Société A DEUX C'EST MIEUX, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Baptiste BOURGOIN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Madame Blanche NYZAM, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Baptiste BOURGOIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'apport de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Baptiste BOURGOIN d'apporter à la Société EL PAPOU, Société par actions simplifiée au capital de 251 000 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 103 730 016, cinquante (50) parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport et agréer expressément la société EL PAPOU en qualité de nouvelle associée à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport autorisé, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la Société.

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La SAS EL PAPOU, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
- Madame Blanche NYZAM, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants associés.

Baptiste BOURGOIN
Gérant

[redacted]

Blanche NYZAM
Gérante

[redacted]